

**Guide de déclaration****Introduction****1. Déclarations requises**

- Les déclarations doivent porter sur les activités et les emplacements situés au Canada, selon l'étiquette préimprimée.

2. Montants et pourcentages

- tous les montants déclarés doivent être arrondis au MILLIER DE DOLLARS CANADIENS près (*p. ex. 6 555 444,00 \$ est arrondi à 6 555 \$*);
- les pourcentages doivent être arrondis (*p. ex. 37 %, 76 %, 94 %*);
- la meilleure estimation possible est acceptable si vous n'avez pas de chiffres précis;
- les numéros de case préimprimés 055 à 860 sont réservés à des fins d'identification seulement.

3. Retour de votre questionnaire

Par la poste à : **Division de l'investissement et du stock de capital
Statistique Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0T6**

Par télécopieur au : **(613) 951-0196 ou sans frais au 1 800 606-5393**

Statistique Canada vous informe qu'il pourrait y avoir risque de divulgation pendant la communication par télécopieur ou autre transmission électronique. Cependant, dès la réception de votre information, Statistique Canada assurera le niveau garanti de protection dont font l'objet tous les renseignements recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique*.

4. Des questions?

Si vous avez des questions, appelez-nous au **(613) 951-9815 ou sans frais au 1 800 345-2294**.

Ententes de partage de données

Pour éviter de doubler l'activité d'enquête, Statistique Canada a conclu les ententes de partage de données ci-après pour cette enquête.

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur la statistique*, Statistique Canada a conclu les ententes de partage de données avec les bureaux statistiques de Terre-Neuve et Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Statistique Canada ne conclut des ententes en vertu de l'article 11 qu'avec les organismes statistiques provinciaux qui ont une loi sur la statistique semblable à la loi fédérale. Ces organismes sont autorisés à recueillir ces renseignements et sont soumis aux mêmes dispositions de confidentialité et aux mêmes sanctions pour divulgation des renseignements que celles que prévoit la *Loi fédérale sur la statistique*.

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur la statistique*, Statistique Canada a conclu les ententes de partage de données avec le ministère du Trésor provincial de l'Île-du-Prince-Édouard, le ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse, le Bureau de la statistique des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau de la statistique du Nunavut, le Bureau de la statistique du Yukon et Ressources naturelles Canada. Les ententes que nous avons avec ces organismes les obligent à tenir les renseignements confidentiels et à ne les utiliser qu'à des fins statistiques et de recherche. En vertu de l'article 12, les répondants peuvent s'opposer au partage de leurs renseignements avec l'un ou l'autre de ces organismes en donnant un avis écrit au statisticien en chef et en retournant leur lettre d'opposition avec le questionnaire rempli dans l'enveloppe ci-jointe.

Pour réduire le fardeau de réponse et améliorer l'uniformité des statistiques, Statistique Canada a conclu, aux termes de l'article 12 de la *Loi sur la statistique* avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), une entente en vue de l'échange des données de la présente enquête pour ce qui est des industries de services de télécommunications (SCIAN 5133). Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur la statistique* prévoit que lorsque l'intéressé donne par écrit au statisticien en chef un avis de son opposition à la communication des renseignements par Statistique Canada, ceux-ci ne peuvent être communiqués au ministère ou à la personne morale à moins que ces derniers ne soient autorisés par la loi à exiger de l'intéressé qu'il fournisse cette information. Le CRTC est autorisé par la loi à obliger le répondant à fournir l'information en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les télécommunications*. Les renseignements communiqués au CRTC seront traités en vertu des exigences de l'article 39 de la *Loi sur les télécommunications*.

Étiquette préimprimée**Genre de propriété**

- Privée** – moins de 50% des droits de vote sont contrôlés par le gouvernement
- Publique** – plus de 50% des droits de vote sont contrôlés par le gouvernement
- **précisez** : gouvernement fédéral, provincial ou municipal

Fin d'année financière

Aux fins de la présente enquête, veuillez fournir les renseignements demandés pour votre **exercice de 12 mois** dont le **DERNIER JOUR** se situe entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2005.

Les périodes de déclaration suivantes sont acceptables pour **2004**:

Mai 2003 - Avril 2004 (04/04)	Nov. 2003 - Oct. 2004 (10/04)
Juin 2003 - Mai 2004 (05/04)	Déc. 2003 - Nov. 2004 (11/04)
Juillet 2003 - Juin 2004 (06/04)	Jan. 2004 - Déc. 2004 (12/04)
Août 2003 - Juillet 2004 (07/04)	Fév. 2004 - Jan. 2005 (01/05)
Sept. 2003 - Août 2004 (08/04)	Mars 2004 - Fév. 2005 (02/05)
Oct. 2003 - Sept. 2004 (09/04)	Avril 2004 - Mars 2005 (03/05)



Définitions

Dépenses en immobilisations

Les dépenses en immobilisations sont les **dépenses brutes** en immobilisations destinées aux activités de votre organisme ou destinées à être données en location.

Inclure:

- le coût de tous les nouveaux bâtiments, des travaux d'ingénierie et du matériel et de l'outillage dont la vie utile dépasse normalement un an et qui sont comptabilisés à des comptes d'immobilisations;
- les modifications, les acquisitions et les rénovations majeures;
- les coûts en capital comme les études de faisabilité, les honoraires d'architectes, d'avocats, d'installations et d'ingénierie;
- les subventions;
- les frais d'intérêt capitalisés sur les emprunts ayant servi à financer des projets d'immobilisations;
- les travaux réalisés par votre propre main-d'oeuvre;
- les acquisitions aux travaux en cours.

Traitement des baux

Inclure les immobilisations acquises pour location, soit en location-acquisition, soit par crédit-bail, soit en location-exploitation.

Exclure les immobilisations acquises comme locataire, soit en location-acquisition, soit par crédit-bail, soit en location-exploitation.

Information pour les ministères

Les points suivants s'appliquent aux ministères **seulement** :

- **inclure** toutes les dépenses en immobilisations, sans tenir compte du seuil de capitalisation du ministère;
- les subventions à des entités extérieures (p. ex., les municipalités, les organismes, les institutions ou les entreprises) **ne sont pas comprises**;
- les ministères doivent **exclure** des chiffres déclarés les postes budgétaires concernant les sociétés d'État de propriétaire ou de mandataire, vu qu'elles font l'objet d'une enquête distincte;
- les ministères fédéraux doivent déclarer les dépenses effectuées par le ministère, indépendamment du ministère qui a adjudgé le contrat;
- les ministères provinciaux doivent **inclure** les dépenses en immobilisations pour la construction (**exclure** les dépenses pour les terrains) ou le matériel et l'outillage, pour utilisation au Canada, financées sur des fonds renouvelables, des prêts rattachés aux fonds renouvelables, d'autres prêts, le Trésor ou des comptes spéciaux.

Section A Dépenses en immobilisations et en réparations

En-têtes de colonnes

Immobilisations neuves, rénovation, réfection (*colonne 1*)

Indiquez les dépenses en immobilisations pour les immobilisations neuves et rénovations et les réfections d'immobilisations existantes. **Inclure les importations d'immobilisations usagées**, puisqu'elles représentent des biens nouvellement acquis pour l'économie canadienne.

Achat d'immobilisations usagées canadiennes (*colonne 2*)

L'objet de notre enquête est de mesurer les acquisitions d'immobilisations **neuves** séparément des immobilisations **usagées** dans l'ensemble de l'économie canadienne. En effet, l'acquisition d'immobilisations usagées n'augmente pas le stock total d'immobilisations, mais ne fait que les transférer au sein de l'économie canadienne. Indiquez l'acquisition d'immobilisations usagées séparément dans cette colonne.

Dépenses non capitalisées pour la réparation et l'entretien (*colonne 4*)

Cette question concerne la réparation et l'entretien d'immobilisations par contraste avec l'acquisition d'immobilisations aux colonnes 1 et 2.

Inclure :

- la valeur brute des dépenses non capitalisées de réparation et d'entretien de bâtiments non résidentiels, d'autres constructions ou de matériel et d'outillage;
- la valeur des réparations effectuées par votre propre main-d'œuvre, ainsi que des paiements destinés à des réparateurs de l'extérieur;
- les services d'entretien de bâtiments : services de concierge, d'enlèvement de la neige, d'application d'abrasifs, etc.;
- l'entretien du matériel : changements d'huile et lubrification de véhicules ou d'autres machines, etc..

Aliénation et vente d'immobilisations

Prix de vente (*colonne 5*)

Indiquez la valeur totale de la vente ou des immobilisations que vous avez vendues, même si vous les avez données en échange d'un crédit pour l'acquisition ou l'achat d'immobilisations neuves. Lorsque un terrain et des bâtiments sont vendus ensemble, indiquez le prix de vente du terrain séparément avec les autres ventes de terrains.

Valeur comptable brute (*colonne 6*)

Cette valeur doit représenter le total des dépenses en immobilisations pour un bien, au moment de la construction ou de l'achat initial, ou depuis ce temps, **y compris** toutes les dépenses en immobilisations subséquentes pour la modernisation, l'expansion, etc. Il ne faut pas soustraire les subventions reçues.

Section A (suite) Dépenses en immobilisations et en réparations

Titres de ligne

Terrains (ligne 1)

Les dépenses en immobilisations pour les terrains doivent **inclure** tous les coûts liés à l'achat du terrain qui ne sont pas amortis. Les améliorations aux terrains sont à déclarer à la ligne 3.

Construction résidentielle (ligne 2)

Dépenses en immobilisations engagées pendant la période de déclaration pour des constructions résidentielles (à contrat ou par vos propres employés).

Inclure la partie résidentielle des ensembles polyvalents et des lotissements urbains.

Exclure les immeubles qui ont des logements sans salle de bains et cuisine autonomes ou à usage exclusif (p. ex. certaines résidences pour étudiants et pour personnes âgées) et les dépenses connexes pour les services. Indiquez-les à la ligne 3.

Construction non résidentielle (ligne 3)

Dépenses en immobilisations engagées pendant la période de déclaration pour **des travaux d'ingénierie de bâtiment non résidentiel** (à contrat ou par vos propres employés), qu'ils soient destinés à votre propre usage ou à la location.

Inclure:

- les usines de fabrication, les entrepôts, les immeubles à bureaux, les centres commerciaux, etc.;
- les routes, les ponts, les égouts, les lignes de transport d'électricité, les câbles souterrains, etc.;
- le coût de démolition de bâtiments, de viabilisation des terrains et d'aménagement de terrains;
- les améliorations locatives et foncières.

Matériel et outillage (ligne 4)

Dépenses en immobilisations engagées pendant la période de déclaration pour le matériel et l'outillage, que ceux-ci soient destinés à votre propre usage ou à la location.

Inclure:

- les automobiles, les camions, le matériel professionnel et scientifique, le mobilier de bureau et de magasin et les appareils électroménagers;
- les ordinateurs (*logiciels inclus*), la radiotélévision, la télécommunication et autres équipements associés aux technologies de l'information et des communications;
- les moteurs, les génératrices, les transformateurs;
- les dépenses capitalisées d'outillage;
- les paiements partiels versés avant la livraison, durant l'année où ces paiements sont effectués;
- les soldes dus ou les retenues doivent être déclarés durant l'année où les frais sont engagés.

Travaux en cours

Les travaux en cours représentent les coûts accumulés ou engagés durant l'année pour des projets d'immobilisations non terminés et qui sont destinés à être capitalisés à l'achèvement.

Généralement, les investissements de capitaux comprennent toute dépense liée à un élément d'actif dont la durée utile est supérieure à un an. Les biens immobilisés imputés aux frais d'exploitation se définissent comme des dépenses qui auraient pu être imputées aux immobilisations, mais qui l'ont été aux dépenses courantes pour différentes raisons.

Section B Changements des plans de dépenses en immobilisations

Ne remplissez cette section que si le rapport indique des variations importantes par rapport aux dépenses en immobilisations déjà déclarées dans le questionnaire «Estimations provisoires de 2004». Cette section vise à préciser les raisons des principaux changements des dépenses en immobilisations déclarées et donc de réduire la possibilité de demandes de renseignements complémentaires.

Section C Utilisation de la capacité (entreprises de fabrication seulement)

L'utilisation de la capacité est le pourcentage de la production maximale à laquelle l'usine de fabrication fonctionne. Elle est le quotient de la division du niveau de production effectif d'un établissement (*mesuré en dollars ou en unités*) par sa **production théorique** (*définie comme la production maximale de l'établissement dans des conditions normales*).

Pour calculer la **production théorique**, suivez les pratiques d'exploitation de l'établissement relativement à l'utilisation des installations de production, des heures supplémentaires, des postes de travail, des congés, etc. Par exemple, si votre usine fonctionne normalement avec un poste de travail de huit heures par jour, cinq jours par semaine, il faut calculer la capacité selon ces conditions et non pas selon le cas hypothétique de trois postes par jour, sept jours par semaine.

Exemple :

L'usine «A» a normalement un poste de travail par jour, cinq jours par semaine, et ce mode de fonctionnement lui donne une production théorique de 150 unités du produit «A» pour le mois. Dans ce mois-là, la production réelle du produit «A» a été de 125 unités. Le taux d'utilisation de la capacité pour l'usine «A» est de $(125/150) * 100 = 83 \%$.

Supposons maintenant que l'usine «A» doit ouvrir un poste de travail le samedi pour répondre à une pointe anormale de demande du produit «A». Compte tenu du calendrier normal d'exploitation de cette usine, la production théorique demeure de 150 unités. La production réelle a atteint 160 unités, de sorte que l'utilisation de capacité serait de $(160/150) * 100 = 107 \%$.

Section D
Ventilation des dépenses effectuées, 2004

Il faut dans cette section, ventiler les dépenses selon les travaux réalisés par les entrepreneurs et ceux exécutés par les employés de la société.

Total (colonne 1)

Copier les **totaux** des cases A, E, C et F de la section A. Ce sont les montants qui doivent être répartis selon les travaux réalisés par les entrepreneurs et par les employés de la société.

Valeur des travaux exécutés par des entrepreneurs (colonne 2)

Ces dépenses **comprennent** les sommes versées en vertu de contrats ou l'équivalent, **y compris** les retenues de garantie.

Valeur des travaux exécutés par l'entreprise à son propre compte (colonne 3)

Ces dépenses **comprennent** la valeur de tous les matériaux et de tout l'équipement fournis gratuitement aux entrepreneurs, tous les honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'expert-conseils et ceux versés pour d'autres services similaires.

Salaires et traitements (colonne 4)

Indiquer la valeur totale des salaires et traitements versés à vos employés. Les salaires et traitements correspondent aux gains bruts avant les retenues, comme l'impôt sur le revenu; ils **incluent** les primes d'encouragement et les payes de vacances, mais **excluent** les avantages sociaux.

Matériaux et fournitures (colonne 5)

Déclarer le coût total des matériaux et fournitures utilisés par vos employés et de ceux fournis gratuitement aux entrepreneurs relativement aux dépenses déclarées.

Autres dépenses (colonne 6)

Les autres frais correspondent, par exemple, aux primes d'assurance, aux frais engagés pour l'électricité et le téléphone ainsi qu'aux honoraires d'architectes, d'avocats et d'ingénieurs qui s'appliquent, le cas échéant, aux dépenses déclarées.